

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 7
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

SERVITUDE. — POSSESSION. — COMPLAINTE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Le juge du possessoire peut examiner les titres pour apprécier le caractère de la possession, alors même qu'ils seraient contestés, sans qu'il résulte de cet examen le cumul du possessoire et du pétitoire.

La possession peut se justifier par des faits antérieurs à l'année du trouble, s'il s'agit d'une servitude périodique telle que celle de passage avec échelles pour réparer un mur ou un bâtiment toutes les fois que le besoin l'exige.

La première proposition est la solution d'une question complexe qui comprend celles-ci : 1° Le juge-de-peace est-il compétent pour examiner les titres invoqués à l'appui de la possession ? 2° Sa compétence ne cesse-t-elle pas du moins lorsque le titre est contesté ? La première question ne peut plus aujourd'hui se reproduire sérieusement devant la Cour de cassation : sa jurisprudence est si constante pour l'affirmative qu'elle rend superflue toute démonstration à cet égard. Quant à la seconde question, elle n'est pas plus douteuse que la première : il a été jugé plusieurs fois qu'il n'y a pas plus cumul du possessoire et du pétitoire dans l'appréciation d'un titre contesté que dans l'examen d'un titre qui ne fait, de la part du défendeur, l'objet d'aucune difficulté. S'il en était autrement, il dépendrait toujours du défendeur de se soustraire à la compétence du juge-de-peace et de rendre impossible l'action possessoire. La force des choses veut donc que le juge-de-peace puisse statuer au possessoire en vue d'un titre même contesté.

La seconde proposition consacre un principe moins constant et plus grave dans ses conséquences. Dire en effet que la servitude de tour d'échelle n'a pas besoin d'être exercée dans l'année du trouble pour fonder une action possessoire, et que la possession se continue, dans ce cas, du jour où le droit est exercé jusqu'à celui du trouble, c'est établir une exception à la règle générale de l'article 23 du Code de procédure, qui n'admet la complainte qu'en faveur de celui qui justifie d'une possession annale; c'est même ajouter à la disposition de l'article 706 du Code civil, qui veut que toute servitude, sans distinction de celles qui sont périodiques ou ne le sont pas, s'éteigne par le non-usage pendant trente ans; et le non usage, dans le sens de cet article, commence nécessairement à compter du dernier fait d'exercice de la servitude.

Cependant on ne peut s'empêcher de reconnaître que ces deux exceptions sont fondées en raison. En effet, celui qui a le droit de passer des échelles et des matériaux sur le territoire de son voisin pour réparer ses bâtiments, n'exerce ce droit que lorsque les réparations sont nécessaires; or, il arrive fréquemment que le cas de nécessité à cet égard ne se fait sentir qu'à des époques plus ou moins éloignées, tous les deux ou trois ans, par exemple. Serait-il permis, alors, au propriétaire du fonds asservi, de s'opposer à l'exercice de la servitude sous le prétexte que le propriétaire du fonds dominant n'en aurait pas conservé la possession annale? Ce dernier serait-il obligé, pour faire consacrer son droit, de recourir à la voie pétitoire qui entraîne toujours de si longs délais? Faudrait-il qu'il intentât un procès à son voisin toutes les fois qu'il aurait besoin d'exercer la servitude? N'est-il pas dans la nature même des servitudes qui ne peuvent s'exercer que périodiquement de proroger la possession pendant tout l'intervalle, ex-cédant-il même une année, qui sépare deux faits d'exercice ou qui s'écoule entre un fait d'usage et le jour du trouble?

L'arrêt que nous rapportons s'est prononcé pour l'affirmative dans les circonstances qui suivent :

La veuve Adgot avait cité, le 11 août 1836, le sieur Davy de- vant le juge-de-peace du canton de Brecey, à l'effet d'être maintenue dans la possession du droit de passer dans la cour de ce dernier, pour réparer la couverture d'une maison à elle appartenant, d'y apporter à cet effet et d'y appuyer les échelles nécessaires.

Elle invoquait, pour éclairer le juge-de-peace sur le caractère légal de sa possession, un acte de vente de 1750, qui lui conférait cette servitude.

Le sieur Davy répondait qu'à la vérité le titre de 1750 avait accordé aux auteurs de la veuve Angot le droit de passer des échelles et des matériaux dans sa cour pour réparer leur bâtiment, mais qu'il leur avait imposé l'obligation de n'entrer que par le côté donnant sur la rue Jacob, et leur défendait de s'introduire par l'allée aboutissant à la Grande-Rue; que cependant il était facile de voir par l'inspection des lieux, que le tour d'échelle dont il s'agit n'avait pas pu depuis longtemps s'exercer par la rue Jacob, puisque toute issue de ce côté se trouvait fermée par un bâtiment élevé depuis plus de quarante ans; qu'ainsi il était évident que la veuve Angot n'avait pas pu user de la servitude pendant ce long intervalle, conformément au titre de 1750, qui se trouvait dès-lors éteint par la prescription. Au surplus, le sieur Davy soutenait que la veuve Angot n'avait pas exercé son droit dans l'année qui a précédé le trouble, ce qui devait la faire déclarer non-recevable dans son action possessoire.

Le juge-de-peace, après s'être assuré par l'examen de l'acte de 1750, que la possession alléguée par la veuve Angot était *animo domini*, rechercha si elle était annale, et, à cet égard, il considéra qu'il résultait des enquêtes que « depuis plusieurs années, chaque fois que le toit de la maison de cette dernière avait eu besoin de réparations, elle avait fait passer les échelles, ainsi que les matériaux nécessaires à cet effet, par l'allée qui conduit de la Gran-

de-Rue dans la cour du sieur Davy, sans éprouver aucun obstacle de la part de ce dernier; qu'à la vérité l'acte de vente de 1750 porte que les échelles et matériaux ne pourront être passés que par la cour de la rue Jacob; mais que l'exercice de cette servitude par l'allée de la grande rue ne peut être que le résultat de conventions tacites entre les parties, occasionnés par les changements survenus dans la disposition des lieux depuis l'établissement de la servitude, etc. »

Le juge-de-peace considère, au surplus, que l'exercice successif de la servitude, de la part de la veuve Angot, toutes les fois que sa maison a eu besoin de réparations, lui en a conservé la possession; en conséquence, il la maintient dans cette possession.

Sur l'appel, jugement confirmatif ainsi conçu :

« Attendu que la servitude dont il s'agit est une servitude périodique, et que, comme telle, la prescription du droit de l'exercer n'a pu commencer à courir que du jour où, la nécessité en réclamant l'usage, il n'aurait pas été exercé;

« Attendu que, loin que cette circonstance soit constante dans la cause, il est, au contraire, prouvé que le droit de tour d'échelle a été exercé il y a cinq ou six ans;

« Attendu que si cet exercice constitue la possession du droit, cette possession est réputée, de plein droit, s'être perpétuée et maintenue jusqu'à l'époque où la veuve Angot a été empêchée d'en user, dès qu'antérieurement il n'avait rien été fait qui pût y mettre obstacle;

« Attendu que la possession plus qu'annale existant, et le trouble remontant à moins d'un an, il n'y a plus lieu, sous le premier rapport, d'infirmer le jugement rendu par le premier juge;

« Attendu que ce jugement ne peut pas d'avantage être infirmé sous le prétexte que c'était moins le tour d'échelle que le sieur Davy contestait que le droit de passer des échelles par la porte de la grande rue, parce que d'abord le tour d'échelle étant établi par un titre, et le propriétaire du fonds servant ayant la faculté de changer l'endroit du passage et d'en donner un autre, le changement est présumé avoir été opéré dans l'intérêt de ce propriétaire même, et que cette présomption résulte des constructions faites dans l'emplacement de l'ancien passage, et de l'usage du nouveau, pour passer les échelles, parce qu'en second lieu le droit de tour d'échelle n'en a pas moins existé, nonobstant le changement du passage pour arriver à la cour. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'article 10, titre 3, de la loi du 24 août 1790, des articles 3, 23 et 25 du Code de procédure, et des articles 707, 1341 et 1553 du Code civil, en ce que, d'une part, le juge-de-peace avait préjugé le fond du procès, en se fondant sur le titre de 1750, lorsqu'il n'était saisi que d'une question possessoire, alors surtout que ce titre était contesté, ce qui constituait le cumul du possessoire et du pétitoire; d'autre part, en ce que le jugement établissait lui-même que la veuve Angot n'avait pas la possession annale, puisqu'il reconnaissait que la servitude n'avait été exercée que plusieurs années avant le trouble; que cependant il avait accueilli l'action en complainte, et qu'en cela il avait violé le principe fondamental de la matière; en ce qu'en troisième lieu, le jugement attaqué a fait résulter le changement dans le mode d'usage de la servitude de simples présomptions, lorsque ce changement aurait dû se justifier par un titre, puisqu'il s'agissait d'une servitude discontinue.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rendu, le 4 juillet 1838, l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour reconnaître la réalité de la possession d'une servitude, le juge peut s'appuyer sur les titres qui lui sont représentés et les apprécier; que cette appréciation est souveraine quant à la possession;

« Attendu que celui qui invoque la possession et veut la conserver doit sans doute la prouver, mais n'est pas obligé de justifier d'actes faits dans l'année du trouble; il lui suffit d'établir qu'il a une possession d'un an au moins paisible, et non à titre précaire;

« Attendu que les juges de la cause, ayant reconnu ce caractère à la possession de la dame Bigot, n'ont pu violer l'article 23 du Code de procédure civile;

« Rejette, etc. »

NOTA. — Il nous a paru indispensable, à raison du laconisme de cet arrêt, de le rapprocher de la sentence de juge-de-peace et du jugement attaqué, pour bien apprécier les points jugés. C'est pour rendre ce rapprochement plus facile que nous avons rapporté les motifs donnés soit en première instance, soit en appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 septembre 1838.

SEQUESTRATION DE PERSONNE.

Le père et la mère qui ont renfermé leur enfant pendant plus d'un mois dans une pièce particulière de leur habitation, se sont, par là, rendus coupables du crime de séquestration prévu et puni par l'article 341 du Code pénal. Ce crime existe indépendamment des faits d'arrestation et de détention dont il est parlé dans cet article, et qui constituent, chacun, un crime distinct et particulier.

Le sieur G... et sa seconde femme, après avoir enfermé leur fille et belle-fille, âgée de dix-sept ans, dans une écurie dépendant de leur habitation, l'y retinrent pendant plus de trois mois, enchaînée et soumise à toutes sortes de mauvais traitements. La malheureuse enfant succomba à ces tortures. En conséquence, son père et sa marâtre avaient été renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime de séquestration, effectué de concours et frauduleusement, sur la personne de leur fille et belle-fille.

Ils se sont pourvus en cassation pour violation de l'article 341 du Code pénal, en ce que, aux termes de cet article, il n'y a crime de séquestration qu'autant que ce fait se cumule avec le fait d'arrestation ou de détention.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Haussy, et sur les conclusions de M. Pascalis, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de l'article 341 du Code pénal au fait dont les époux Guyot ont été accusés par l'arrêt attaqué; en ce qu'il n'y a pas eu arrestation de leur part vis-à-vis de leur fille et belle-fille Sidonie Guyot, qu'ils auraient seulement renfermée pendant un temps plus ou moins long dans une partie de leur habitation, ce qui ne constituait pas le crime de séquestration prévu par l'article précité, puisqu'il n'y aurait pas eu arrestation préalable de leur part;

« Attendu que les dispositions de l'article 341 du Code pénal sont générales et absolues, et qu'elles s'appliquent à toutes personnes qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques; que ces expressions indiquent trois natures de crimes qui, quoique analogues, peuvent exister isolément et n'en sont pas moins punissables et prévus par l'article précité; qu'en effet l'arrestation illégale peut exister comme crime, sans avoir été suivie de détention; ni de séquestration qui constituent elles-mêmes des crimes distincts, qui rentrent également dans les prévisions de l'article précité; que par conséquent l'arrêt attaqué, en accusant les demandeurs du crime de séquestration illégale de Sidonie Guyot, a fait une juste application de l'article 341 du Code pénal;

« Attendu d'ailleurs, que les faits constituent un crime prévu par la loi; que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions et que l'arrêt attaqué a été rendu par un nombre de juges suffisant d'après la loi; rejette, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 29 septembre 1838.

ASSASSINAT COMMIS SUR LE SIEUR LANGLUMÉ. — CHARLOTTE CAU-CHOIS, ACCUSÉE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie; l'affluence est aussi considérable qu'hier.

M. le président : Le témoin appelé en vertu de notre pouvoir discrétionnaire est présent. Faites approcher la femme Drey.

La dame Drey s'avance d'un pas lesté à la barre; sa toilette est pleine de recherche, sa démarche assurée; elle déclare se nommer Geneviève-Clarisse Mignot, femme Drey, commissionnaire en draps.

M. le président : Le témoin est appelé devant la Cour à titre de simple renseignement; elle ne prètera pas serment. Femme Drey, connaissez-vous la fille Charlotte-Colombe Cauchois? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous connu Langlumé? — R. Non, Monsieur.

D. Comment, vous ne le connaissiez pas? — R. Je l'ai vu une seule fois.

D. Ne l'avez-vous pas vu d'abord dans une maison qui n'était pas la vôtre? puis ensuite ne l'avez-vous pas vu chez vous? — R. Je l'ai vu une seule fois.

D. La fille Charlotte n'a-t-elle pas habité chez vous? — R. Oui, Monsieur, pendant quelque temps.

D. En quelle qualité? — R. En qualité d'ouvrière; elle venait pendant deux ou trois jours, et s'en allait après.

M. le président : Entendez-vous, Charlotte; qu'avez-vous à dire? Charlotte répond d'une voix si faible qu'il est impossible de saisir une seule de ses paroles.

M. l'avocat-général : Il faut faire descendre l'accusée et la placer devant MM. les jurés, afin qu'ils puissent et l'entendre et la voir.

L'ordre que donne à ce sujet M. le président est exécuté; les gendarmes amènent Charlotte dans l'enceinte. Celle-ci, en traversant la salle, rencontre la femme Drey, et passe devant elle sans la regarder.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la déclaration de la femme Drey? elle est en contradiction avec ce que vous avez dit hier.

Charlotte : Madame sait parfaitement que ce que j'ai dit est vrai. Si elle voulait, elle pourrait bien le dire.

M. le président : Répétez votre observation? Dites comment vous avez connu cette femme, et comment tout s'est passé.

Charlotte : Je vous l'ai dit hier.

M. le président : Il faut le répéter. (Charlotte se tait et pleure.) Il faut nécessairement répéter ces détails devant le témoin; il faut reprendre les choses de haut.

Charlotte : Je vous ai dit que mes parents m'avaient mise chez madame pour travailler; du moins ils le croyaient; mais ce qui est vrai, c'est que je n'ai jamais fait grand-chose chez madame.

La femme Drey : Il est vrai que je l'avais prise chez moi plutôt comme amie que comme ouvrière.

M. le président : Dites comment vous avez connu Langlumé. — R. C'est chez madame.

D. Venait-il souvent? — R. Non, Monsieur, il ne venait pas très souvent.

D. Vous a-t-il fait des propositions? — R. Oui, Monsieur.

D. Le témoin le savait-il? — R. Certainement, Monsieur.

D. Quel rôle jouait la femme Drey dans ces entrevues? que faisait-elle? — R. Elle me conseillait.

D. Que vous conseillait-elle? — R. Elle me conseillait... d'avoir Langlumé pour amant.

D. Résistiez-vous à ces sollicitations? — Certainement, Monsieur.

D. Quels moyens a-t-on pris pour vous vaincre, pour triompher de votre résistance.

Charlotte : Je vous l'ai dit hier... je vous l'ai dit.

M. le président : Il faut le répéter.

Charlotte : Je vous l'ai dit : c'est un jour... après avoir dîné, je ne sais comment cela s'est fait, mais je me suis endormie... (Charlotte baisse la tête et pleure.)

M. le président : Quand vous vous êtes réveillée, où étiez-vous ? (Pas de réponse.) Répondez ; où étiez-vous ? (Charlotte ne répond pas.) Allons, vous l'avez dit hier, il faut le répéter, il faut répondre.

Charlotte : J'étais couchée...

M. le président : Où ?

Charlotte : Chez Madame.

M. le président : Et avec qui ?

Charlotte : Avec M. Langlumé.

La femme Drey : Mais c'est un mensonge, rien qu'un mensonge.

M. le président, d'une voix sévère : Répondez-moi ; comment Charlotte se conduisait-elle chez vous ?

La femme Drey : Elle se conduisait bien, elle avait le cœur grand.

M. le président : Est-ce vous qui lui avez fait connaître Langlumé ?

La femme Drey : Mais, mon Dieu non, par exemple ! Elle me dit un jour qu'elle avait fait un corset pour une madame Langlumé et qu'elle allait le lui essayer. Je l'accompagnai. Arrivée à la porte St-Denis, nous y trouvâmes deux hommes d'un genre affreux. Nous avons été avec eux à St-Denis. Ces hommes avaient des manières si communes, un genre si affreux, que je dis à Charlotte : « Si tu continues à voir cet homme, tu es perdue ! »

M. le président : Et il fallait la retenir ?

Charlotte : Mais, Monsieur, ne croyez pas Madame, ne croyez pas un mot de ce qu'elle dit. Elle ment. (L'accusée foud en larmes.)

M. le président : Femme Drey, répondez-moi. Dans quelle qualité la fille Charlotte était-elle chez vous ?

La femme Drey : En qualité d'ouvrière.

M. le président : Et rien autre chose ?

La femme Drey : Comme elle était intelligente dans le ménage, comme elle répondait bien au monde, elle ne travaillait pas toute la journée. Quant à ce qu'elle dit, c'est faux, absolument faux ; vous pouvez prendre des renseignements. Je n'ai jamais vu M. Langlumé qu'une fois.

Charlotte : Madame ment.

La femme Drey : Mais pourquoi dites-vous cela ? Je n'ai jamais eu à me plaindre de vous, moi. Je ne vous ai jamais donné que de bons conseils.

M. le président : Comment parliez-vous de la jeune fille aux personnes qui fréquentaient votre maison ?

La femme Drey : J'en parlais très bien ; jamais je n'en ai dit de mal ; elle avait bon cœur ; je n'ai jamais eu à me plaindre d'elle en aucune manière ; elle m'avait juré de ne plus revoir ce Langlumé.

M. le président : Ne la signaliez-vous pas comme une demoiselle de bonne maison qu'on voulait marier, qu'on allait marier, et qu'on avait placée chez vous pour apprendre à tenir un ménage ? Pourquoi disiez-vous cela ? c'est un mensonge.

La femme Drey : Ce n'est pas un mensonge, car si j'avais trouvé à la marier je l'aurais mariée ; ce n'était pas un mensonge ; elle était bien venue chez moi pour coudre, mais je n'avais pas besoin de dire que c'était une ouvrière.

M. le président : Vous mentiez, car vous disiez qu'elle était fille de maison riche, et qu'on allait l'établir.

La femme Drey : Je n'ai jamais vu qu'elle ait manqué de rien ; elle ne manquait de rien chez moi.

M. le président : Vous saviez qu'elle n'était pas riche, qu'on n'allait pas la marier ; et cependant vous le disiez, vous aviez des raisons pour faire ce mensonge. C'est qu'elle était chez vous pour autre chose.

La femme Drey : En vérité je ne connais rien à cela. Prenez des renseignements et vous verrez...

M. le président : Ce que je viens de vous dire prouve que nous avons des renseignements.

M. l'avocat-général : Charlotte, est-ce que vous persistez à dire que c'est dans le domicile de cette femme que vous vous êtes réveillée dans la situation que vous avez dite ?

Charlotte ne répond pas : elle fait un signe affirmatif.

La femme Drey : Oh ! bien...

M. l'avocat-général, d'une voix sévère : Veuillez l'entendre. Attendez un moment ; vous répondez. (A Charlotte.) Savez-vous, Charlotte, que ce serait bien mal à vous si vous alliez chercher une excuse, une justification dans un mensonge. Si MM. les jurés pouvaient penser que vous mentez dans cette intention, ils pourraient s'armer d'une grande sévérité contre vous. Comprenez bien, accusée, que vous n'avez pas le droit d'accuser et surtout de calomnier.

Charlotte : J'ai dit la vérité.

M. l'avocat-général : Vous soutenez que c'est chez cette femme que vous avez été mise dans le même lit avec Langlumé, après avoir été endormie à l'aide d'un breuvage ?

La femme Drey : Mais c'est une horreur ! demandez-lui à elle-même.

M. l'avocat-général : Attendez un moment avant de répondre. La fille Charlotte a déclaré cela hier aux premières questions qui lui ont été adressées. Comment voulez-vous qu'il soit possible que cette jeune fille, dans la situation où elle est, pour s'excuser d'un crime, aille révéler un crime si cela n'était pas la vérité ?...

La femme Drey : Mais, Monsieur...

M. l'avocat-général : Ecoutez-moi, elle a déclaré qu'elle avait été par vous jetée dans les bras de cet homme ; croyez-vous qu'elle a pu l'inventer ?

La femme Drey : Mais elle l'invente ! Je demande des preuves.

M. le président : On conçoit votre rôle.

La femme Drey : Je lève la main devant Dieu.

M. le président : Heureusement pour vous, vous n'êtes pas admise au serment, et plus heureusement pour vous encore, ce fait est couvert par la prescription.

M. l'avocat-général : Quand la justice adresse de telles paroles à une femme, il faut qu'elle ait des raisons pour parler ainsi. (A Charlotte) Cette femme était-elle mariée à cette époque ?

Charlotte : Il y avait un monsieur qu'on disait son mari.

La femme Drey : Oui, j'étais mariée.

M. l'avocat-général : Vous pouvez vous retirer, et même sortir de cette enceinte ; la justice n'a plus besoin de vous.

M. le président : M. l'avocat-général à la parole.

M^e Bertin : On pourrait reconduire l'accusée à son banc.

M. l'avocat-général : Je désire quelle reste là, devant MM. les jurés.

M. le président : MM. les jurés ont témoigné le désir de la voir ; cette vue, au reste, peut lui être utile.

M. Plougoum, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Pourquoi vous cacherais-je l'émotion qui me domine en ce moment, et la douleur que j'éprouve en me levant devant vous pour remplir les devoirs de mon pénible ministère ? La justice, Messieurs, est un ministère de vérité, et il faut que ce caractère sacré apparaisse dans nos actes aussi bien que dans notre langage. Le crime a des degrés et des variétés à l'infini. Il faut donc que la justice qui juge et qui voit un coupable à ses pieds, ne l'accueille pas toujours du même ton et avec la même sévérité. Comprenez vos émotions par les nôtres, émotions qui viennent d'être rendues plus déchirantes encore que ne les avait laissées l'audience d'hier, j'ai besoin de vous dire que je puise mon courage dans le sentiment du devoir. Ce mot que j'avais déjà prononcé, ce mot qui devait être le premier dans ma bouche, c'est celui sous l'égide duquel je place cette accusation. Ici comme ailleurs, et plus qu'ailleurs peut-être quelquefois, le devoir est pénible est bien dur à remplir ; mais vous savez que si on souffre pour le remplir, on souffre encore bien plus de ne pas l'avoir rempli. Si, cédant aux émotions de ces audiences et oubliant les graves et immenses intérêts qui se rattachent à mes paroles, je vous avais dit : « Cette fille a eu le déplorable malheur de donner la mort ; elle a tué Langlumé... mais elle était sous l'ascendant d'une passion furieuse. Jurés, vous pouvez l'acquitter. » Si nous avions prononcé ces paroles, un mouvement de cœur de votre part aurait pu les accueillir d'abord ; mais nous ne craignons pas de le dire, un retour de raison vous aurait condamnés, et par ce sentiment de justice que vous auriez un instant oublié, vous auriez compris que nous avions déshonoré notre devoir, et que nous n'avions plus le droit de vous inspirer le vôtre. A Dieu ne plaise que nous voulions enlever en rien à la cause ce qu'elle a de touchant, de favorable à la jeune accusée ; mais nous ne croyons pas qu'ici l'impunité soit possible. Quelle que soit la passion sous l'influence de laquelle cette malheureuse a agi, nous ne croyons pas que votre devoir vous permette de l'absoudre. »

Arrivant aux faits du procès, M. l'avocat-général rappelle la fatalité malheureuse qui perdit Charlotte : elle fut entraînée dans une de ces maisons plus odieuses que celles où l'infamie s'avoue, parce que l'innocence peut y être introduite sans voir l'abîme où on la conduit. Là elle connut Langlumé ! Le ministère public ne fera pas entendre sur lui des paroles trop sévères ; quel qu'il soit, il est ici la victime, et il faut respecter sa tombe. Il connut Charlotte dans la maison de la femme Drey, et un crime la mit en sa puissance. Il fallut endormir ses sens pour la déshonorer. Honneur à cette jeune fille, qui à seize ans sut résister assez pour rendre le crime nécessaire dans cette maison où la débauche paraissait si facile. Là commencèrent ses malheurs. Etrange fatalité ! Langlumé, chez la femme Drey, appelait le crime à son aide pour se rendre maître de cette jeune fille, le crime lui conquérait l'affection de cette jeune fille, affection qui, devenue fureur six ans après, devait lui donner la mort. Voilà le secret de cette affaire.

M. l'avocat-général montre la jeune Charlotte ainsi perdue, s'arrêtant sur la route de l'abîme où on avait conduit ses pas, se vouant à l'éducation de son enfant, torturée sans cesse dans ses affections par la vue des débauches de celui qu'elle aimait, qu'elle aimait avec fureur, qu'elle trouvait beau, bien qu'il n'en fût rien ; mais qu'elle aimait, subjuguée par cette passion qu'on sait être aveugle, dont elle ressentait tous les tourmens. Il arrive ensuite aux faits du 16 juin, rend compte de la partie de débauche dont Charlotte a vu les apprêts. Les trois hommes sont partis avec quatre femmes. Langlumé les suit et Charlotte la vue. Elle s'occupe peu des trois hommes ; mais il y a quatre femmes... et il y en a une... elle sait pour qui ! Elle attend toute la soirée, on ne revient pas, un orage éclaté. Le lendemain, la malheureuse fille est encore là dès l'aurore ; plus elle a vu, plus elle veut voir ; plus elle souffert et plus elle veut souffrir. Les trois hommes reviennent avec ces quatre femmes, elle les voit dans l'île, affichant l'impudeur, se roulant sur l'herbe ; elle s'irrite de ce spectacle ; elle a droit d'en être irritée, car si elle n'était pas pure, elle était placée à une bien haute distance au-dessus de ces femmes qui étalaient là leurs désordres ; désordres qui faisaient son supplice.

Langlumé est rentré, il est plongé dans un profond sommeil. Charlotte l'a vu rentrer, elle le suit, le voit endormi, et sort ; elle a le bonheur de sortir. Elle va dire à la femme Lainé : « Il est endormi ! » Cette première apparition est calme, et ne produit rien. Tout à coup, sa nature n'y tient plus ; sa fureur n'y tient plus, et parce qu'elle a vu cet homme plongé dans ce sommeil léthargique, dans cet épuisement qui l'outrage, elle dit : « Je vais faire un branlebas, un coup de ma tête. » Elle va, et, dans une fureur d'autant plus terrible qu'elle est froide et prévoyante, elle tire la porte, jette la clé, prend un fusil, et lui brise la tête. Elle court ensuite sous le poids du crime affreux qu'elle a commis ; elle suit le bord de la Marne d'un air égaré, d'un air à effrayer la femme Lainé ; elle va chercher l'endroit le plus dangereux, et s'y précipite... Elle veut mourir.

Elle voulait mourir ! mais près d'elle était heureusement un brave homme. Ce père Patte, qui vous a inspiré tant d'intérêt, et comme on l'a consigné dans l'instruction, comme si ces simples et touchantes paroles devaient désormais rester attachées à son nom, ce père Patte, ce bon père Patte (oui c'est un excellent homme !) se jette à l'eau et la sauve. On la reconduit chez sa mère et là elle saisit une fiole de bleu en liqueur, le plus violent des poisons, et l'avale.

« Voici les faits, Messieurs, et en vous les retraçant je sens que, malgré l'esprit de justice et de moralité qui m'anime, j'en ai affaibli et affaibli à dessein l'horreur, et je sais que ce n'est pas en éveillant les émotions qu'on arrive au calme nécessaire à la justice. »

M. l'avocat-général examine ici ce qui à ses yeux est toute la question du procès : elle est toute dans le mot coupable. Charlotte est-elle coupable ? La loi a limité les cas où, le fait étant prouvé, la culpabilité n'existe pas. Ainsi, celui qui tue en cas de légitime défense n'est pas coupable. Celui qui tue, n'ayant pas le libre exercice de sa raison, n'est pas coupable. Charlotte est-elle dans ce dernier cas ? M. l'avocat-général s'attache à démontrer le contraire. « Sans doute, elle a agi sous l'empire de la plus extravagante passion ; mais le jury ne peut acquitter que s'il pense que l'accusée est folle. Sans doute, elle était folle de passion, la malheureuse ! elle était folle d'amour ; mais elle n'était pas en démence. Si le jury l'acquittait, quel funeste, quel fatal exemple ! On ne se rappellerait pas tout ce qu'elle inspire d'intérêt, on ne se rappellerait pas cette douleur si sincère, cet abattement, cette poitrine soulevée par de profonds soupirs, ce désespoir que je voudrais mieux vous peindre ; on ne verrait que le crime, que le meurtre ; on dirait : elle l'aimait ! elle l'aimait jusqu'à la fureur, et on l'a crue excusable parce qu'elle l'aimait à la fureur ! »

« Le devoir que vous avez à remplir est cruel, mais vous avez un devoir à remplir, vous en comprendrez l'étendue. Loin de moi, sans doute, l'intention d'affaiblir en rien l'intérêt qu'elle inspire ; la sévérité dans la parole irait mal à cette cause, et dans une récente affaire (l'affaire Boulet) on a pu voir qu'elle ne nous man-

quait pas. C'est que dans l'affaire à laquelle nous faisons allusion, il y avait simulation de désespoir, et que s'il s'agissait d'apprécier une complète différence : c'est qu'il y a une distance immense entre Charlotte et cet homme dont la main avait été courageuse en frappant sa maîtresse d'un double coup, et qui s'était trouvée si faible lorsqu'il avait tourné sur lui-même la pointe du poignard distance énorme entre ce héros de mélodrame si justement frappé par vous, et cette jeune fille qui n'affiche pas sa douleur, qui ne joue pas la tragédie, mais qui cherche l'endroit le plus dangereux de la rivière pour se précipiter dans les flots, qui lutte contre ceux qui la rappellent à la vie, et qui, libre à peine de ses mouvements, persiste dans sa résolution de suicide en s'empoisonnant.

« Mais si, dans le calme et l'impartialité de vos fonctions, vous devez faire taire la colère et l'indignation dont vous êtes souvent, et malgré vous, saisis dans le cours de votre exercice, vous devez aussi faire taire les émotions alors que le criminel, s'il est permis de prononcer ce mot, excite un vif intérêt. »

M. l'avocat-général pense donc qu'un acquittement est impossible. Le jury condamnera ; mais avec cette consolante pensée que la clémence royale ne manquera pas d'adoucir les rigueurs inévitables de la justice.

Ce réquisitoire, dont nous ne retraçons qu'une faible partie, a fait une vive impression sur l'auditoire. Pendant tout le temps que M. l'avocat-général a parlé, Charlotte a tenu la tête constamment baissée, et plus d'une fois, alors que l'éloquente voix de l'orateur retraçait les dramatiques et déchirantes circonstances de l'accusation, ses sanglots étouffés ont seuls interrompu le religieux silence de l'auditoire.

L'audience est suspendue. Pendant la suspension, un Anglais, M. Bulkeley, qui a assisté à tous les débats, conçoit l'idée de faire une quête en faveur de l'enfant de Charlotte. Il parcourt les rangs des dames le chapeau à la main, et remet bientôt entre les mains de M. Garnier, audencier, une somme de 72 francs, produit de la collecte à laquelle il a participé le premier.

M^e Bertin prend la parole pour l'accusée Charlotte Cauchois.

« Dans cette affaire si fertile en émotions, je ne m'adresserai pas à vos cœurs ; je ferai taire en moi, autant qu'il me sera possible, la douleur qui me déchire ; je parlerai à vos lumières, à vos consciences, et c'est d'elles que je solliciterai un acquittement qui sera justice. »

L'avocat trace ici la vie de sa jeune cliente, née au château d'Alfort ; on l'aimait enfant pour la douceur de son caractère ; on l'aimait encore lorsque, devenue jeune fille, ses attraits vinrent ajouter un nouveau charme à ses précieuses qualités. Il s'est rencontré un homme qui, par caprice, par fantaisie, a perdu cette jeune fille, et de son souffle impur a flétri cette jeune fleur. A dater de ce moment, elle a été perdue, mais sans jamais être dégradée. Son corps avait été souillé, mais son âme était restée pure. Six ans de souffrances l'ont conduite par degré à l'épouvantable catastrophe qui devait mettre le comble à ses malheurs ; malheurs qui devaient commencer par la plus lâche, la plus coupable des séductions, et finir par la Cour d'assises.

L'avocat retrace ici les faits de la cause, et s'explique sur les causes qui, malgré l'évidence, ont constamment retenu les aveux suspendus sur les lèvres de sa cliente ; cette idée seule déchirait son cœur, elle pensait à son enfant... à son pauvre enfant ! à tout ce qui lui reste au monde, et cette pensée, l'idée qu'un jour cet aveu pourrait lui être un sujet de reproche, arrête l'aveu prêt à s'échapper. Toutefois, la défense raisonnera dans la certitude que le fait qui a motivé l'accusation est constant, et que Charlotte a donné la mort à Langlumé. Ce fait établi ne suffit pas pour qu'une condamnation soit prononcée. Il faut que la volonté, la volonté libre de l'accusée y ait présidé. M^e Bertin s'empare de toutes les circonstances de la cause pour établir le contraire, et termine en suppliant le jury de renvoyer Charlotte acquittée de l'accusation.

Après les répliques, M. le président Buchot résume l'affaire avec ce calme qu'il appartient au chef des débats de faire succéder aux émotions de l'accusation et de la défense. On remarque même que plusieurs arguments nouveaux sont produits par lui en faveur de l'accusée.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury rend un verdict de non-culpabilité.

M. le président, d'une voix émue, prononce l'ordonnance d'acquiescement. Charlotte se retire en pleurant.

— Quelques minutes plus tard, deux voitures des environs de Paris ramenaient à Maisons-Alfort la jeune Charlotte, accompagnée de ses tantes et des témoins de l'endroit. La foule qui, de l'intérieur de l'audience, s'était dirigée vers la porte de la prison, l'a accompagnée jusqu'au milieu du quai aux Fleurs.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 12^e DIVISION MILITAIRE,

SEANT A NANTES.

Audience du 25 septembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN SOLDAT SUR UN CAMARADE.

Nous avons entretenu nos lecteurs, il y a quelques temps, d'un assassinat commis par un soldat du 10^e de ligne en garnison à Cholet, sur la personne d'un de ses camarades. Nous n'avons pu donner alors sur cet événement que des détails incomplets. Le premier conseil de guerre de la 12^e division militaire avait aujourd'hui à prononcer dans cette affaire. Voici les faits tels que nous les avons recueillis et tels qu'ils sont résultés des débats.

Le 31 août dernier, Grébiel (Florian) rentre au quartier, d'où il était sorti depuis le matin ; il monte à la chambre et demande à Obré, jeune conscrit arrivé depuis quatre mois seulement au régiment, où est sa soupe ? Celui-ci lui répond qu'elle a été mangée par un camarade ; il demande alors sa portion ; Obré lui dit qu'elle est sur la planche placée au-dessus de son lit ; il s'empresse en même temps de la lui aller chercher et la dépose sur le pied du lit de Grébiel. Rien jusqu'à cet instant n'avait annoncé que celui-ci eût contre Obré, qu'il connaissait à peine, le plus léger motif d'animosité ou de haine. Ce fut, comme on va le voir, une circonstance bien futile qui provoqua de la part de Grébiel l'acte inexplicable dont il était appelé aujourd'hui à rendre compte : le morceau de viande qu'Obré venait d'atteindre tombe de dessus le pain où celui-ci l'avait posé et roule sur la couverture du lit ; Grébiel s'en irrite et traite le pauvre jeune homme de *maladroit*, de *bleu*, de *conscrit*, en accompagnant ces paroles d'un vigoureux soufflet. Obré, quoiqu'injustement injurié, se contient, et, ne connaissant pas les armes, propose pour le lendemain à Grébiel, qui accepte, de se battre à coups de poing. La dispute paraissait apaisée pour le moment, quand, revenant à la charge, Grébiel se jette de nouveau sur Obré et le terrasse. Un des militaires présent à la lutte intervient

alors, et sépare les deux adversaires en mettant entre eux une distance de quelques pas. Cependant les injures continuèrent de la part de Grébiel qui, s'élançant comme un trait sur Obré, lui enfonça au-dessous de la clavicule droite le couteau dont il se servait pour manger quelques minutes auparavant, et se remet avec calme à couper son pain avec l'arme qu'il venait de retirer saignante de la plaie de sa victime. Obré jette un cri, passe la main sous son habit, la retire souillée de sang, chancelle et tombe. On le relève, on le dépose sur un lit; deux minutes après il avait cessé de vivre. Grébiel est immédiatement conduit à la prison voisine du quartier.

Le calme et l'impassibilité qu'il a montrés après la perpétration de son crime, ne se sont pas démentis un instant devant ses juges, en présence des dépouilles sanglantes de son infortuné camarade. Après les dépositions accablantes de plusieurs témoins, ou présents à la rixe, ou accourus après sur le lieu de la scène, le capitaine-rapporteur et M^e Bert, avocat chargé de la défense, ont pris successivement la parole.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare Grébiel coupable de meurtre, et lui faisant l'application du 3^e paragraphe de l'art. 304 du Code pénal, le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Grébiel n'avait plus que quatre mois à passer au service. L'avocat, pour son client, s'est borné à demander acte au Conseil de ce que M. le président, dans le prononcé du jugement, aurait dit simplement : Condamné. . . . aux travaux forcés. . . . en omettant de fixer la durée de la peine. Le Conseil, tout en objectant que la lecture de l'art. 304, dont le paragraphe appliqué ne comporte aucune gradation dans l'absence de circonstances atténuantes, équivalait à la fixation du quantum de la peine, a fait droit néanmoins aux conclusions de la défense.

Nous apprenons que Grébiel s'est pourvu en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

JUSTICE CRIMINELLE D'ALICANTE (Espagne).

LA RANÇON.

Le 19 du mois de novembre dernier, Antonio Sabuco, cultivateur d'une médiocre fortune, âgé environ de soixante-six ans, disparut tout à coup de la petite ville d'Elche, dépendante de la circonscription judiciaire d'Alicante. Il avait pour habitude de rentrer toujours chez lui avant la nuit; aussi l'inquiétude de sa famille fut-elle excessive, lorsqu'on vit la soirée, puis la nuit, puis le jour suivant se passer sans qu'il revint. On ne négligea aucune espèce de recherche pour découvrir en quel endroit il pouvait se trouver; mais elles restèrent toutes sans résultat. Chacun se perdit en conjectures sur la cause de sa disparition. Cependant on avait beau faire, personne ne parvenait à expliquer son absence. Le proverbe dit : « Cherchez et vous trouverez. » On cherchait; mais on ne trouvait pas. Enfin, au bout de quelques jours, la femme d'Antonio reçut une lettre dans laquelle celui-ci annonçait qu'il était retenu prisonnier, et qu'il était dans le plus grand embarras, car ceux qui s'étaient emparés de sa personne exigeaient 40,000 réaux de veillon pour lui rendre la liberté. Cette lettre, qui n'était pas de la main de Sabuco, car il ne savait pas écrire, ne donnait d'ailleurs aucun renseignement sur l'endroit où il était retenu, ni sur les individus qui l'avaient pris; mais elle contenait une foule de détails sur la manière dont il fallait faire la remise de la somme demandée. Elle indiquait le costume, la monture que devait prendre la personne qu'on chargerait de faire ce paiement; les chemins, sentiers, défilés et détours qu'elle devrait suivre, et enfin jusqu'à la réponse qu'elle aurait à faire au qui vive qui lui serait adressé. Aussitôt la malheureuse femme s'empressa de porter ce papier au magistrat chargé de protéger la sécurité publique. Celui-ci mit en usage tous les moyens que lui suggéra son zèle, sans pourtant arriver à découvrir ni à délivrer le pauvre labourer.

Quelques jours se passèrent sans que la rançon demandée fût portée; alors des lettres se succédèrent, nombreuses, plus pressantes, et la triste femme, pour qu'on ne pût pas dire qu'elle préférerait son argent à son mari, réunit avec peine une somme de 45 doublons, et chargea un de ses bergers de les porter au lieu désigné. Elle lui recommanda de dire aux personnes qu'il rencontrerait qu'elle n'avait pu, malgré tous ses efforts, faire une somme plus forte. Le berger accomplit sa commission. A son retour, il raconta qu'il avait livré la somme, mais qu'il n'avait pu reconnaître les individus auxquels il l'avait remise, parce qu'ils étaient masqués. Cet à-compte parut beaucoup trop faible aux ravisseurs; aussi écrivirent-ils à plusieurs reprises pour exiger d'autres paiements, en déclarant qu'ils se restreignaient à 30,000 réaux.

« Senora, disait une de leurs lettres, nous faisons acte de chrétiens charitables en n'exigeant que 30,000 réaux, mais maintenant nous n'en rabatrons pas un noir d'ongle (*un negro de una*). C'est déjà un tort de 10,000 réaux que vous nous faites, nous vous les mettons sur la conscience. Enfin, d'une mauvaise paye on prend ce que l'on peut. Au reste, n'oubliez pas que la vie de Sabuco nous répond de votre exactitude et de votre célérité. Que Dieu vous garde. »

On demeura quelques jours sans faire porter de nouveaux fonds aux auteurs de cette épître. Alors ils perdirent patience. Il fut facile de s'en apercevoir, car ils cessèrent d'écrire, et Sabuco ne reparut pas.

On dit communément que la voix du peuple est la voix de Dieu; si cela n'est pas toujours vrai, au moins est-il certain qu'en cette circonstance l'opinion publique ne s'égarait pas. Sabuco entretenait une vieille liaison avec une veuve du voisinage, jeune encore et assez jolie : elle se nommait Maria Sampere. Il faut ajouter que cette femme avait la plus mauvaise renommée, et que sa réputation était bien méritée par la conduite qu'elle avait tenue. Du vivant de son mari, elle avait été la maîtresse d'un chef de bandits qui parcourait les montagnes du royaume de Valence et de Murcie. Puis elle avait entièrement abandonné le domicile conjugal pour vivre avec son amant. Elle avait couru le pays avec lui jusqu'au moment où, ainsi que toute la bande, elle avait été prise par la justice. Son amant avait terminé sa carrière à un gibet; elle avait elle-même été détenue pendant quelques années.

Tous ces antécédents faisaient qu'on se demandait si la Sampere n'était pas le principal agent du malheur arrivé à Sabuco; si elle n'avait pas aidé des malfaiteurs à le surprendre pour extorquer de lui une grosse somme d'argent. L'alcade, auquel la rumeur publique avait donné l'éveil, avait fait emprisonner cette femme; mais rien ne prouvait qu'elle fût coupable, rien ne pouvait mettre les magistrats sur la trace des auteurs du crime, lorsque le juge reçut une lettre anonyme dans laquelle on l'avertissait qu'Antonio Sabuco était enterré dans la Cour de la maison de campagne de Bautista Oliver, à dix pas en face de la porte d'entrée;

et afin qu'il ne fût pas possible de douter de son identité, on ajoutait qu'on le trouverait enseveli dans son manteau. Cette lettre désignait d'ailleurs Ginès et Jaime Sampere, frère et cousin de la Maria, comme auteurs de la mort de Sabuco, et indiquait, comme y ayant pris part, les propriétaires de la maison et plusieurs autres individus, en sorte que la bande se trouvait composée de onze personnes.

Toutes ces déclarations se rencontrèrent exactes, et la justice prit si bien ses mesures, que sur onze malfaiteurs elle en arrêta dix; encore pense-t-on que le contumax est celui qui, dans un moment de jalousie contre la Maria, dont il ne se trouvait pas assez bien traité, a révélé les circonstances du crime. On croit qu'il est l'auteur de la lettre anonyme qui a amené l'arrestation des coupables. Plusieurs des accusés firent des aveux, et l'un d'eux raconta de la manière suivante la mort de Sabuco :

« Cet infortuné, dit-il, avait reçu un rendez-vous de Maria Sampere. L'endroit où il devait se rencontrer avec elle était désert et isolé : c'était un petit bois d'oliviers et de figuiers sauvages, situé à une demi-lieue environ sur la droite de la route qui conduit à Montforte. En place de celle qu'il comptait y voir, il y trouva Ginès et Jaime Sampere, accompagnés d'une demi-douzaine de bandits armés. Ils lui demandèrent raison de la honte que faisait rejaillir sur leur famille les relations scandaleuses qu'il entretenait avec Maria, leur sœur et cousine. Ils faisaient mine de vouloir le tuer; puis ensuite ils feignirent de se radoucir et déclarèrent qu'ils consentaient à mettre à prix le dédommagement de la tache faite à l'honneur de leur nom.

Après avoir joué, sans doute pour l'acquit de leur conscience, cette espèce de comédie, ils baillonnèrent Sabuco, lui bandèrent les yeux et l'emportèrent dans la maison de Bautista Olivier. Ils l'enfermèrent dans une chambre où pendant plusieurs jours ils se bornèrent à le garder à vue, sans lui faire aucun mal. Mais lorsqu'ils virent le temps se passer sans qu'on apportât la rançon qu'ils avaient demandée, ils devinrent furieux. Ils creusèrent dans la cour une fosse profonde, y firent asseoir Sabuco après l'avoir entortillé dans un manteau et lui avoir fortement attaché les bras le long du corps; puis ils l'enterrèrent jusqu'à la ceinture, lui déclarant que chaque jour, et jusqu'à ce qu'on eût payé sa rançon, ils jetteraient dans la fosse quelques pouces de terre. Ils exécutèrent littéralement cette menace, et bientôt la terre s'éleva jusqu'au menton de Sabuco. Ni ses pleurs ni ses prières ne purent arrêter leur exécrable cruauté. Le lendemain, la terre fermait la bouche de Sabuco. Enfin comme ils avaient perdu tout espoir de toucher le prix de son rachat, ils avaient comblé la fosse. L'examen que firent les médecins du corps de Sabuco, la position dans laquelle il fut trouvé, tout enfin démontra que cet infortuné avait été enterré viv.

Lorsque l'instruction de la cause fut terminée, elle fut transmise au promoteur fiscal, qui requit la peine de mort contre les auteurs de l'assassinat, et celle des présides contre ceux qui avaient seulement pris part à l'arrestation de la victime. Une sentence conforme à ces conclusions a été rendue, et elle est en ce moment soumise à la révision du conseil de Castille.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— PRIVAS, le 26 septembre 1838. — Il y a quelques jours, une femme de soixante-dix ans, s'étant introduite dans l'hospice de Privas, déposa dans la cour de cet établissement, en présence d'une foule de jeunes peusionnaires qui s'y trouvaient réunies pour leur récréation, un enfant nouveau-né. Le commissaire de police instruit de cet événement, se transporta sur les lieux afin de prendre des renseignements auprès de la supérieure. En sortant de l'hospice, il rencontre au bout de la rue qui y conduit, une vieille portant un paquet dans son tablier. Il l'arrête, et, avant de l'interroger sur le fait qu'on lui a dénoncé, il veut savoir ce que contient le tablier. Après quelque hésitation, elle finit par satisfaire aux désirs du commissaire, et celui-ci n'est pas peu surpris en voyant un second enfant nouveau-né. Conduite à la maison d'arrêt, la vieille déclare tenir les deux enfants de la nommée Pellegrine, sage-femme à Montélimar, et qu'elle s'était chargée de les déposer à l'hôpital de Privas, moyennant une somme de 10 fr.; elle ajoute que le transport a été effectué à l'aide d'un mendiant nommé Manave.

Cette femme doit comparaître le 29 de ce mois devant le Tribunal correctionnel de Privas.

— CLERMONT (Puy-de-Dôme), 25 septembre. — Lundi soir, entre sept et huit heures, deux jeunes gens se sont rencontrés dans la rue des Grands-Jours. Animés de sentiments hostiles, dont on attribue l'origine à d'aigres explications échangées dimanche au théâtre, ils se sont précipités l'un sur l'autre et ont commencé une lutte dont les résultats vont jeter la douleur dans deux familles. Un des combattants, frappé à l'œil par un coup d'une grosse clef de magasin, est menacé de perdre cet œil, et son adversaire, atteint dans les reins d'un coup d'épée, se trouve dans un état qui donne de sérieuses inquiétudes au médecin chargé du pansement.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— Le journal *la France*, dans son numéro de ce matin, attribue à la *Gazette des Tribunaux*, et en en contant l'authenticité, les détails d'une histoire tragique arrivée à Madrid, et que plusieurs journaux ont reproduite sous le titre de : *Une violette sous le sein droit*.

Nous ne répondrons qu'un mot : Ce récit, dont nous n'avons ni à défendre ni à attaquer la véracité, n'a point paru dans la *Gazette des Tribunaux*.

— Il paraît que la police est enfin sur la trace de la publication clandestine du *Moniteur républicain*, qui jusqu'à ce jour avait échappé à toutes les recherches. Aujourd'hui, à trois heures, le sieur Minor-Lecomte, marchand d'épicerie et de couleurs, époux de la demoiselle Rouveau veuve Pépin, condamné dans l'affaire Fieschi, et qui exploite avec elle l'ancienne maison de commerce située rue du Faubourg St-Antoine, au coin de la rue de la Roquette, a été arrêté ainsi que son épouse, sous la prévention de fabrication ou distribution du *Moniteur républicain*, dont des exemplaires, à ce qu'il paraît, auraient été saisis à leur domicile.

Le sieur Minor-Lecomte, sa femme, veuve Pépin, et une autre personne qui se trouvait chez eux au moment de la visite judiciaire ont été immédiatement emmenés à la préfecture de police.

Nous apprenons que, vers sept heures, M^{me} Minor-Lecomte a été mise en liberté après avoir subi un court interrogatoire. Ce soir, elle a repris sa place accoutumée dans sa boutique, qui n'a pas été un seul instant fermée.

Cette arrestation, faite sans aucun appareil extérieur, a été presque inaperçue dans le faubourg Saint-Antoine.

— La paix succède enfin aux débats judiciaires survenus entre M. Arago et M. Harel; M^{me} Louise Mayer vient d'être autorisée à jouer sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin.

— Le sieur Gilles, marchand boucher, étant tombé en faillite, le contrat d'union qui en fut la suite lui fit abandon, à titre de secours, de sa licence de boucher.

Cependant, au lieu de continuer sa profession, le sieur Gilles vendit sa licence au sieur Paulain; ce qu'ayant appris la dame Verne, sa créancière, elle frappa cette somme d'une saisie arrêt. M. Bagnard, syndic de la faillite Gilles, est intervenu dans l'instance en validité.

Il s'est agi alors de savoir 1^o si le sieur Gilles devait être déchu du bénéfice de l'abandon consenti à son profit, parce qu'il avait vendu sa licence au lieu d'en continuer l'exploitation; 2^o si la somme arrêtée était bien la représentation des secours accordés au sieur Gilles.

Après la plaidoirie de l'avocat de la dame Verne, M. le substitut Caulet a donné ses conclusions. Ce magistrat a pensé que si la faiblesse de ses moyens pécuniaires ou d'autres circonstances ne permettaient pas au sieur Gilles d'exercer plus longtemps sa profession, il avait pu, pour se créer des ressources et se livrer à une autre industrie, vendre la licence dont ses créanciers lui avaient fait l'abandon, et qu'il ne pouvait pas dès-lors être privé du bienfait qu'il avait reçu. Rien ne justifiait d'ailleurs que la somme arrêtée provint d'une autre source que de la licence vendue, elle devait être considérée comme la représentation du secours accordé.

La chambre des vacations a reconnu que la cause présentait ces questions à résoudre, mais elle a considéré que le contrat d'union ne faisait pas cesser l'état de faillite; en conséquence, elle a renvoyé les parties devant le Tribunal de commerce pour y être jugées, et néanmoins a ordonné, à la conservation de leurs droits respectifs, le dépôt à la caisse des consignations du prix moyennant lequel la licence a été vendue au sieur Paulain.

La dame Verne, dont l'opposition a sauvé sans doute à la faillite une somme dont l'existence était encore ignorée des syndics, a néanmoins été condamnée aux dépens.

— Les jurés de la 2^e session de septembre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 135 francs, qui a été répartie par égales portions entre la société de patronage des jeunes détenus et celle des prévenus acquittés.

— « C'est-à-dire que ça ne s'est jamais vu depuis que le monde est monde, un marchand de vins qui ne veut pas donner à boire, en le payant s'entend.

Le marchand de vins : C'est mon bien, peut-être, j'en suis libre peut-être, et ce n'est pas une raison de me trainer ici comme un coupable peut-être.

Le plaignant : Minute, nous allons y venir.

Le marchand de vins : Mais oui, ça me ferait plaisir.

Le plaignant : Pourquoi ça, par exemple, vous me faites payer des ports de lettres énormes pour des lettres d'attrape, ou bien pour me dire des horreurs?

Le marchand de vins : C'est pas moi.

Le plaignant : Si c'est pas vous, c'est donc votre petit frère, par hasard. Au surplus, c'est pas tout ça encore, quoique ça soit ennuyant de faire gagner la petite poste pour des bêtises. Mais voilà le plus fort : un jour que je voulais en finir, je m'en vas tranquillement pour m'expliquer avec ce monsieur, tout en consommant dans son établissement. J'entre et je demande un litre à quinze. « N'y en a pas pour vous, qui me répond. — Pourquoi donc? doit toujours y en avoir quand on paie; v'là de la monnaie, un verre blanc, s'il vous plaît et tout de suite. » Alors les gros mots que j'étais un ci, que j'étais un ça, un assassineur, par exemple, qui venais pour les assassiner. Je vous demande un peu si j'avais l'air de ça, en vidant son liquide; et c'est si vrai qu'un honnête homme, qui se désaltérait paisiblement en blouse, me fait une petite place et m'invite à lui tenir compagnie. Nous pintonnons déjà comme une paire d'amis, quand arrive la garde que le grand surnois était allé quêrir, pour me mettre dans la peine sans que je m'en doute. A présent, je vas laisser causer l'autorité militaire pour vous faire sauter aux yeux mon innocence.

On introduit un militaire : « Pour lors, dit-il, quoique simple soldat j'avais été envoyé en caporal postiche par le caporal, qui ne pouvait pas quitter le poste où-ce qu'il commandait en chef. J'arrive avec mes hommes : je m'attendais à trouver un malfaiteur, pour le moins, quand je ne vois qu'un paisible particulier achevant une bouteille de rouge. « Y aurait-il de l'équivoque, bourgeoise? dis-je au marchand de vins, ou vous seriez-vous permis de déranger la garde pour des prunes? » Je me fais ensuite exposer les cas, et jugeant de suite qu'il n'y avait ni loi ni consigne qui empêche un homme d'acheter du vin en payant dans un cabaret, je fais un demi-tour à gauche avec mon escouade et je rentre au poste où je reçois les félicitations de mon chef.

D'autres témoins ont entendus, il est vrai, les injures de toute sorte dont le plaignant avait été abreuvé; ils ajoutent même qu'un *siau* d'eau est entré en danse pour accélérer la retraite du consommateur malencontreux qu'on ne voulait pas laisser consommer, même pour son argent; aussi, le marchand de vin s'est-il vu condamner à 16 francs d'amende pour son outrecuidance.

— Le mariage du sieur Herbinot de Mauchamps et de la fille Poutret, qui devait être célébré ce matin à la mairie du 3^e arrondissement pour le lien civil, et dans la chapelle de Saint-Lazare pour la cérémonie religieuse, est remis à mardi 2 du mois prochain. Voici quelles sont les causes de ce retard :

Ainsi que nous l'avons annoncé, le mariage d'Herbinot et de la fille Poutret devait être précédé du baptême de tous deux. C'était hier jeudi que devait avoir lieu séparément la double cérémonie dans les maisons de détention de Saint-Lazare et de la Roquette. Pour la fille Poutret, aucun obstacle ne s'est présenté, et elle a reçu avec beaucoup de recueillement le premier sacrement du catholicisme. Il n'en a pas été de même pour Herbinot : il avait négligé de se pourvoir d'un parrain, ou du moins la personne de son choix n'était pas présente. On proposait, pour lever cette difficulté, de le faire présenter au baptême par le directeur de la maison de détention même. Mais Herbinot s'est refusé à l'accepter pour parrain, et la cérémonie, nécessairement ajournée dès lors, a dû être célébrée seulement ce matin.

Pour le mariage civil, un empêchement plus grave s'est présenté. Le défenseur d'Herbinot de Mauchamps s'était rendu près de M. le maire du 3^e arrondissement, dont fait partie la prison de Saint-Lazare. L'honorable magistrat, pour faciliter en tant qu'il était en lui une action morale, avait promis son concours, et même avait proposé de procéder au mariage à une heure inusitée et dans une espèce de huis clos. Herbinot et la fille Poutret, tout en remerciant M. le maire, répondirent qu'ils étaient loin de redouter la

présence du public, et qu'il leur était tout à fait indifférent de se marier coram populo. Jour et heure avaient été pris en conséquence pour aujourd'hui 29, à midi.

Mais, dans l'intervalle, on reconnut que les six mois de domicile réel d'un des conjoints, voulus par la loi pour que le maire puisse procéder à l'union, n'étaient pas acquis à la fille Poutret, écrouée en mai, il y a cinq mois seulement, à la maison de détention de Saint-Lazare.

M. le maire dut faire part de la difficulté qui se présentait à M. le procureur du Roi, et, ce matin même, ce magistrat a adressé au maire une lettre dans laquelle il lui enjoignait de se conformer scrupuleusement au texte de la loi, et, en conséquence, de ne pas procéder à la cérémonie civile.

Le mariage a donc été remis au mardi 2 octobre. Ce sera à la mairie du 6^e arrondissement, domicile d'Herbinot de Mauchamps, qu'il aura lieu. M. l'abbé Montès, aumônier des prisons, célébrera ensuite la cérémonie religieuse dans la Chapelle de Saint-Lazare.

— SEQUESTRATION ET SERVICES SUR UN ENFANT. — Nous avons rapporté dans le temps les circonstances horribles de la séquestration dans laquelle l'allemand Willand avait tenu son fils pendant le cours de plusieurs années. Cet homme, mis en état d'arrestation, est depuis lors l'objet d'une instruction qui a révélé les plus odieux détails à la justice : un fait qui au premier abord présente une déplorable analogie avec celui qui amènera prochainement Willand devant le jury, a causé ce matin une vive émotion dans un de nos quartiers les plus peuplés de Paris.

Dans une maison de l'enclos de la Trinité, n° 32, demeurait un nommé L..., fabricant de chapeaux de paille, avec une jeune femme nommée G..., notablement connue pour sa concubine. Cet individu, bien qu'il vivait très retiré, ne recevait jamais personne chez lui et semblait vouloir s'envelopper de mystère. Parfois des habitants des maisons voisines, dont les fenêtres plongeaient sur les siennes, avaient cru apercevoir une pauvre et maigre créature humaine, se traînant entièrement nue dans le logement; mais aussitôt cette apparition bizarre avait échappé à leur vue, repoussée qu'elle était à coups de pied, dans un endroit obscur où il était impossible de rien découvrir.

Le passage de la Trinité, occupé par des légions d'honnêtes et laborieux ouvriers, est un lieu où rien ne peut demeurer longtemps secret; on avait parlé de cette circonstance singulière, et une voisine de L... assure que le misérable être qu'on entrevoyait était le fils de cet individu lui-même, et, pour preuve de son assertion, elle assura qu'un jour ce petit malheureux, étant parvenu à s'échapper malgré sa nudité complète et sa faiblesse, avait pénétré chez elle, et, trouvant la table mise, s'était précipité sur les aliments qui s'y trouvaient, et les avait dévorés avec une telle voracité que son estomac, débilité par le jeûne, n'avait pu les conserver, et les avait rejetés au milieu d'horribles souffrances.

D'autres faits étaient encore signalés, et la sollicitude de l'autorité, éveillée cette fois par la clameur publique, devait apporter un prompt remède à ce qui se passait, si la vérité des allégations était démontrée.

Ce matin donc, le commissaire de police du quartier St-Martin se présenta, accompagné d'agens, au domicile occupé par L... et la femme G..., sa concubine. Après s'être fait ouvrir, le magistrat procéda à une visite qui d'abord ne produisit aucun résultat. Tout était en ordre dans l'appartement et L... s'y trouvait avec cette femme. Le commissaire allait donc se retirer, lorsque, pour dernière investigation, il crut devoir enlever le devant de cheminée qui bouchait hermétiquement l'âtre d'une chambre de travail. Alors un horrible spectacle s'offrit aux regards des assistants; dans l'obscurité, nu, assis à terre, pâle, maigre et couvert de contusions, un pauvre enfant de trois ans et demi se trouvait à la limite et muet. Après l'avoir retiré de ce réduit, on vit avec douleur que son corps entier n'était en quelque sorte qu'une plaie, et qu'outre les ecchymoses occasionnées par les coups dont on l'accablait toutes les fois que la faim le forçait à geindre et à demander à manger, il avait les reins, les cuisses et toute la partie inférieure couverts d'excoriations.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur des faits qui an-

noncent une barbarie si atroce. L... et sa concubine ont été mis en état d'arrestation : quant au malheureux enfant, après les premiers soins donnés par un médecin de l'arrondissement, il a été transporté à l'hospice des enfans de la rue de Sèvres.

— Une femme V... marchande grainetière à La Villette, rue de Flandres, qui proférait des menaces de mort contre son mari, et dont l'état d'exaspération pouvait faire craindre les plus grands malheurs, a été mise en état d'arrestation ce matin, et envoyée à la préfecture de police par M. Gille, commissaire de police de cette commune.

— Hier, vers neuf heures du soir, trois personnes qui passaient dans l'avenue de Trudaine, près la barrière des Martyrs, entendirent des cris qui semblaient être ceux d'un enfant nouveau-né. Après quelques instans de recherches, elles trouvèrent, cachées dans des tas de pierres de taille, une petite fille paraissant avoir deux mois : la petite créature était entièrement nue; l'une des personnes se dépouilla de sa redingote, en enveloppa l'enfant et le porta au bureau du commissaire de police.

— Il appert d'une délibération des actionnaires de la Brasserie lyonnaise, convoqués régulièrement le 15 septembre 1838, d'après les statuts de la société, que M. Combalot neveu, gérant de ladite société, formée le 22 août 1837, par acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, est autorisé par ladite délibération, enregistrée à Paris le 29 septembre, folio 123, vol. 5, à créer et émettre huit cents actions nouvelles de 500 fr. chacune. Il a été dit, en outre, et décidé à l'unanimité que les fonds sociaux seraient fixés à un million, et que les 400,000 fr. d'actions de nouvelle création seront affectés au fonds de roulement.

Les huit cents actions nouvelles feront suite à la série de celles déjà émises, et porteront, en conséquence, les numéros 1201 à 2000.

Ces actions seront de même nature que les autres, et jouiront des mêmes avantages.

Ladite délibération a été prise en vertu de l'article 16 de l'acte de société et à l'unanimité.

COMBALOT, neveu.

AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE. Un fonctionnaire public, ayant en pension chez lui quelques jeunes gens, désirerait en augmenter le nombre. S'adresser à M. PIENNE, quai d'Orléans, le Saint-Louis, 10.

EAU PHÉNOMÉNALE. Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénomenale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, en donne nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affr.) Prix : 6 fr. Le seul Dépôt est chez M^{me} PECK, rue St-Honoré, 179.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT. Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, Rue Montorgueil, 21, Paris.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. méd. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Pharmacieur br. du Roi, r. La Fayette, 30. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine une odeur agréable. 3 fr.

Du 28 septembre 1838. Mazars, marchand de vins traiteur, à Courbevoie, rue de Bezons, 11. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Du 27 septembre. Mme veuve Bordier, née Legagneur, rue Saint-Sauveur, 59. — Mme veuve Piedfort, rue Warghien, rue Notre-Dame-de-Victoires, 9. — M. Defor, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Clément, née Périnet, rue Quincampoix, 49. — Mme veuve Drulin, née Tonrment, rue des Blancs-Philippes, 23. — M. Roulet, rue du Pont-Louis-Philippe, 5. — Mme Royon, née Nend, quai des Ormes, 20. — Mme Boutillier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 66.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c. Rows include 500 comptant, 100 45 109 45, 100 30 109 30, etc.

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.) Renault, marchand fripier, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 27 septembre 1838. Dame veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, à Passy, butte de l'Etoile, 41. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

LE COLIFICHET, journal des Modes, à 9 fr. par an et à 5 fr. pour six mois, donne deux fois par mois de très jolies gravures, hommes ou femmes, avec un texte intéressant; la gravure sans le texte, 5 fr. par an. S'adresser franco rue des Deux-Ecus, 33, à Paris.

BREVET D'INVENTION. BOLS VÉTÉRINAIRES ANGLAIS. de LEROUX, heretier du roi. — Ce remède guérit les maladies des bœufs, chevaux, montons, chiens, etc. S'adresser à M. LIOT, membre de l'Académie de l'Industrie, gérant du dépôt central, galerie Colbert, 26; on distribue des prospectus gratis.

M. FÉLIX HUREZ, MÉCANICIEN, fabricant de Cheminées, faubourg Montmartre, 42. — Grand choix de Cheminées de luxe, à foyers mobiles, à doubles régulateurs et autres. Cuisinières façon flamande, nouveaux Appareils pour brûler du charbon de terre, sans odeur ni fumée, et pouvant se placer partout. Calorifères pour appartemens.

Annouces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 3 octobre 1838, à midi. Consistant en comptoir, glaces, tables, 4 billards, tasses, etc. Au comptant.

Annouces légales.

Par conventions verbales arrêtées à Paris le 27 septembre 1838, M. Louis-

Charles BONNAIRE, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 20, a vendu à M^{me} Geneviève-Joséphine GIE, épouse de M. Michel-Antoine Boullay, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 35, le Cabinet littéraire qu'il exploite boulevard Poissonnière, 20, et l'achalandage y attaché, moyennant 16,000 fr. PEAN DE SAINT-GILLES, notaire.

Avis divers.

MM. les actionnaires de LA JUSTICE, compagnie générale d'assurance pour les rentrées de créances, poursuites de

procès et recouvrements, tant sur Paris et les départemens que pour l'étranger, aux frais, risques et périls de la compagnie, sont invités à se présenter pour toucher le semestre d'intérêt de leurs actions, échéant le 1^{er} novembre, au siège de la société, rue et carrefour Gail-lon, 25, à Paris.

Comptoir général des Marchands de charbon de bois. — Constitution définitive de la société le 13 septembre 1838.

MM. les actionnaires sont invités à verser immédiatement, au siège de la société, faubourg du Temple, 18, le premier cinquième de leurs actions, et d'assister à l'assemblée qui aura lieu le lundi 15 octobre, sept heures du soir, audit domicile.

Société anonyme pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

Le directeur a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires titulaires de 20 actions, que la délibération du 16 août dernier a été continuée au 16 octobre prochain. On se réunira rue Hauteville, 38, à sept heures et demie précises du soir.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. méd. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

du ciment hydraulique, de la tuile et autres matériaux de même nature, employés dans les constructions.

La signature sociale est C. DELAMOTTE et comp., à employer, par le gérant, pour toutes les affaires de la société, sans pouvoir, toutefois, créer de cette signature aucun billet, acceptations ou autres obligations de même nature, toutes les acquisitions devant être faites au comptant.

La dénomination de la société sera Fabrique de chaux hydraulique de Vetheuil, département de Seine-et-Oise, où sera établie la fabrication. Le siège et le domicile de la société sont à Paris rue des Filles-Saint-Thomas, 1.

Le fonds social est de 108,000 fr., divisé en 216 actions égales de 500 fr. chacune et réparties en six séries de 36 actions numérotées dans chaque série de 1 jusqu'à 36 inclus.

Les opérations commenceront avec un capital de 37,000 fr., formé par le placement des actions des deux premières séries, lequel étant effectué immédiatement aux personnes dénommées dans l'acte, entraîne la constitution actuelle de la société.

Les quatre autres séries ne seront émises qu'en vertu de délibérations de l'assemblée des intéressés, et jamais au-dessous du pair.

Certifié le présent extrait conforme à la minute dudit acte, par moi, Constant-Céthaire Coquart, intéressé comme actionnaire en commandite dans ledit acte, soussigné. Paris, le 29 septembre 1838. COQUART.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 septembre 1838, enregistré; Il appert: que la société formée entre MM. Georges-Jacques DEVENING père et André-Antoine DEVENING fils, marchands tailleurs d'habits, demeurant ensemble à Paris, rue de la Verrierie, 55, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 17 décembre 1837, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 15 juillet 1838.

Et que M. Devening fils est chargé de la liquidation. Pour extrait.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 18 septembre 1838, enregistré le 29 septembre 1838, par Chambert, receveur, qui a reçu les droits de 5 fr. 50 c.

Il appert: Que M. LEMOINE, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48, a formé une société en commandite par actions, sous le titre de l'Hygiène des Familles, et sous la raison sociale J. LEMOINE et C^e. Cette société de consommateurs ayant pour but l'approvisionnement en commun, par achats directs dans les pays vignobles, des vins nécessaires à la consommation de ses membres.

Cette société a été formée entre ledit sieur Lemoine et les personnes qui souscrivent pour une ou plusieurs actions dans ladite société.

M. Lemoine est le mandataire de la société, et la signature sociale lui est exclusivement réservée.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1838.

Il a été créé deux séries d'actions, la première à raison de 300 fr. par action, la seconde à raison de 460 fr. aussi par actions.

A l'effet des présentes, tous pouvoirs sont donnés à M. Lallemand fils, jurisoconsulte, demeurant à Paris, rue Marsollier, 7, place Ventadour, qui est autorisé à signer tous extraits et dépôts d'actes à cet effet. Pour extrait.

Signé LALLEMAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 1^{er} octobre.

- Walmez, ancien négociant, clôture. 10
Cornillat, md de bois de bateaux, concordat. 10
Robert, dit Robert Guyard, négociant, syndicat. 10
Droguet, md tailleur, vérification. 10
Angilbert et Guétraz, limonadiers, id. 10
Legendre, charbon-carrossier, id. 10
Pinel, ancien négociant, id. 10
Dame Barth, tenant hôtel garni, vérification. 1
Dubois, homme d'affaires, id. 1
Pillot, libraire, syndicat. 1
Ronfleux, boulanger, id. 1
Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, concordat. 1
Levy-Hayem, md colporteur, vérification. 2 1/2
Aubry, pâtissier, syndicat. 2 1/2

Du mardi 2 octobre.

- Leroy, fabricant de bonneterie, reddition de comptes. 12
Poujargue, serrurier, clôture. 12
Mathieu, ébéniste, vérification. 12
Hénault, md de vins, id. 12
Simon fils, ancien négociant, clôture. 1
Hardouin, entrepreneur de menuiserie, id. 1
Putet et Gonnat, négociants en épices, remise à huitaine. 1
Bétron et C^e, commissionnaires de roulage, syndicat. 1
Bertrand, md de vins maître d'hôtel garni, id. 1

- Manchez, peintre en bâtimens, id. 2
Rouget, menuisier, concordat. 2
Gunleek, serrurier-carrossier, id. 2
Leroy, md de bois, clôture. 2
Prévost, ancien distillateur, remise à huitaine. 2
Retourné, fabricant de bretelles à façon, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

- Blatt, ancien serrurier, le 3
Maillard et Andrews, fabricans d'étoffes imprimées, le 12
Saillant, négociant, le 3
Pinçon et femme, limonadiers, le 3
Barthe, limonadier, le 3
Brocard, md tailleur, le 4
Duriez, fabricant de papiers peints, le 4
Muidebled, md tapissier, le 4
Dlle Demenge, mde de nouveautés, le 4
Pichon, md boulanger, le 4
Castille, imprimeur lithographe, le 4
Arduin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, le 5
Boucher, md de bois, le 10
Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, le 5
Hoffmann, tailleur, le 5
Lemoine, éditeur md d'estampes, le 6
Rozié, md de vin en détail, le 6
Perrody, md tailleur, le 6
Argoud, gantier, le 6

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.) Renault, marchand fripier, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

Prononcée d'office, pour insuffisance de l'actif, par jugemens des 21 et 25 septembre 1838. (Article 527 de la loi du 28 mai dernier.) Lefebvre, marchand de vins, à Belleville, chausée de Ménilmontant, 3. Grossart, doreur sur bois, à Paris, rue Sainte-Avoie, 8. Gautret, chapelier, à Paris, place de l'Ecole, 6.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 septembre 1838. Dame veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, à Passy, butte de l'Etoile, 41. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

UNIVERSEL pour écrire naturellement à la plume tous les genres d'écriture d'une beauté et d'une régularité imitant la gravure. Un BREVET D'INVENTION, une MÉDAILLE D'OR, des expériences publiques réussies à l'Hôtel-de-Ville de Paris par trois demoiselles de sept ans, justifient les avantages de cette découverte, qui fixe aujourd'hui l'attention générale et fait l'admiration des familles. Cet instrument, durable pour la vie, portatif dans un portefeuille, est à la portée de toutes les mains et de toutes les intelligences. Il est soigneusement confectionné en cuivre poli et bruni du ton de l'or, et dispense, par son usage, du calage, du tracé et des transparents qui, jusqu'à ce jour, ont retardé les progrès de l'écriture, uni à son expédition et à son élégance.

S. M. la reine, protectrice des beaux-arts, vient d'en faire l'acquisition pour l'agrément de S. A. R. Mgr le prince de Montpensier, élève du collège Henri IV. — L'instrument ne se vend qu'à la direction, chez l'Auteur, rue St-Nicolas-d'Antin, 9, au premier, à Paris. PRIX FIXE: QUINZE FRANCS chaque instrument avec l'instruction. — On expédie de suite pour les demandes dans les départemens, en adressant un bon de poste. (Affranchir.)

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY.

Londres, 5 septembre 1838. Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. sterl. (50 fr. 50 c.) par action. Ce versement devra se faire d'ici au 15 octobre prochain, chez MM. C. Lafitte, Blount et compagnie, banquiers, place Vendôme, 18.

Extrait des statuts: « A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront l'époque fixée, les directeurs ont le droit d'annuler l'action ou de faire à son égard ce qu'ils jugeront le plus convenable dans l'intérêt de la compagnie. »

Changement de Domicile.

164, rue Montmartre, ci-devant passage Saulnier, 4 bis.

MILLET fils et JACQUIN-MILLET, BREVETÉS, SUCCESSEURS D'A. MILLET, LEUR PÈRE.

Fabrique et magasin de Cheminées, Calorifères et Appareils de chauffage en tous genres, Foyers mobiles, Foyers gothiques, etc. Expédition pour tous pays.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 27 septembre 1838, enregistré à Paris le même jour, folio 135, v^o, cases 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; 1^o M. Alphonse LEPAGE, majeur;

2^o M. Adolphe-Hubert-Eugène LEPAGE, mineur, émancipé par le sieur François LEPAGE, son père, aux termes de la déclaration faite par ce dernier, devant M. le juge-de-peace des cantons sud et ouest de la ville de Liège (Belgique), le 26 avril 1838, et autorisé à faire le commerce tant par ladite déclaration que par un autre acte dressé par M^e Dusars, notaire à Liège, en présence de témoins, le 2 mai 1838;

3^o M. Joseph CORBESIER, majeur, demeurant tous trois à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce qui leur appartient en commun et sis à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22, pour quinze années qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 1838.

Elle aura pour objet la fabrication, l'achat et la vente de toutes espèces d'armes et quincailleries.

La raison et la signature sociales seront LEPAGE frères.

Les sieurs Alphonse Lepage et Joseph Corbesier auront seuls la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Elle pourra être ultérieurement donnée à M. Lepage.

Le domicile social sera à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22.

Pour extrait: LEPAGE et CORBESIER.

Extrait d'un acte sous seings privés du 17 septembre 1838, déposé le 18 en l'étude de M^e Thuret, notaire à Limay, département de Seine-et-Oise, enregistré le 19 septembre même année par Maillet, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Appert que par ledit acte une société en commandite par actions, a été constituée pour dix-huit années, à partir du 17 septembre 1838;

Entre: 1^o M. C. DELAMOTTE, propriétaire, à Paris, rue Caumartin, 11, seul associé-gérant responsable, d'une part;

2^o Et les six autres personnes dénommées audit acte, ensemble celles qui pourront ultérieurement y adhérer par prise d'actions, tous simples commanditaires ne pouvant être engagés au-delà de leur commandite, d'autre part.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente de la chaux hydraulique, de la chaux ordinaire, de la pouzzolane, et, après délibération des intéressés qui en aura autorisé la fabrication,

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.